



Séance publique n°2g
du 13 novembre 2017

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;
M. Vincent MIGNOLET, Melle Stéphanie KIPROSKI, Mme Martine DUMONT, M. Albert GERARD et Melle Aurélie VAN KEERBERGHEN, Echevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Mme Marie-Noëlle MOTTARD, MM. René BRAIBANT, Frédéric RUELLE, Raphaël DUBOIS, Mme Marielle LEJEUNE-BODSON, M. Christian TROLIN, Mme Paulette EVRARD, MM. Laurent MOOR, Lionel HENRION, Mme Colette JACOB-DELANAYE, Melle Maude PHILIPPE, M. Vincent PERIN, Melle Sandrine KELKENEERS, M. Eddy STRAUVEN et Melle Coralie DAENEN, conseillers communaux.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général

N° 484.721 OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (040/363-03)

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu son règlement du 14 novembre 2016 par lequel il arrête, pour l'exercice 2017, un règlement taxe sur l'enlèvement des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes de maintenir la couverture « coût-vérité » entre 95% et 110% en 2018 ;

Vu à cet égard le tableau, annexé à la présente, qui comporte un taux prévisionnel de couverture du coût-vérité de 100,24 % ;

Vu sa délibération du 20 juin 2016 (SP 5a) par laquelle il confie notamment à INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers et assimilés, les sapins de Noël et les conteneurs classe 2, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1er janvier 2017, et de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la SCRL INTRADEL, avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies ci-dessous ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne datée du 24 août 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par : **déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ; **déchets organiques** : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ; **déchets ménagers résiduels** : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-Cartons,...) ; **déchets assimilés** : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la volonté de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du « pollueur-payeur » ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend **une partie forfaitaire** (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2018) et **une partie proportionnelle** en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 : Taxe forfaitaire des ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
- 32 vidanges de conteneurs (12 levées maximum du conteneur gris, 20 levées du conteneur vert) ;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 69 € pour un isolé,

- 115 € pour un ménage constitué de 2 personnes,
- 155 € pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus.

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2018.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 142 €.

La partie forfaitaire comprend :

- Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC,
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles,
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques,
- 32 vidanges de conteneurs (12 levées du conteneur gris, 20 levées du conteneur vert).

Toutefois, lorsque l'exploitant occupe l'immeuble dans lequel il est domicilié pour exercer son activité professionnelle, le taux de la taxe est fixé conformément à l'article 2, sauf s'il sollicite l'octroi d'autres conteneurs pour cette activité commerciale, industrielle, ou autre.

Les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve d'un contrat privé couvrant l'enlèvement de leurs déchets assimilés pourront être exonérées de la taxe forfaitaire de 142 € mais ils seront tenus au paiement d'une taxe forfaitaire de 45 €.

La preuve sera fournie par la production d'une copie du contrat avec le collecteur privé auprès du service communal de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Exonérations

- Les redevables visés à l'article 2 et dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas (à l'indice 102,82 de janvier 2006) 10.000 € pour un isolé et 12.500 € pour un ménage de plus d'une personne pourront être exonérés de la partie forfaitaire s'ils ne sont pas propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral net non indexé excède 745 €. **Cette exonération sera accordée sur la demande des contribuables.** Ceux-ci devront faire la preuve de leurs revenus par la production de l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, l'exonération ne sera accordée que sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par l'organisme qui paie les revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie,...).
- Les personnes physiques qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population mais résident effectivement en maison de repos ou en maison de soins pour personnes âgées ou séjournent habituellement en milieu hospitalier, psychiatrique ou en institution pour personnes handicapées, sont exonérées de la taxe forfaitaire à leur demande ou à celle de leur famille. La preuve se fera par la production, au service communal de l'environnement, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement en vue d'être appréciée par le Collège communal et au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Les services publics de l'Etat fédéral, des régions, de la Communauté française, de la Province de Liège et de la Ville de Waremme sont exonérés de la partie forfaitaire.

- Les ASBL, associations sociales, sportives et culturelles sans but lucratif, les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées par le Collège communal à occuper des locaux communaux sont exonérées de la taxe forfaitaire.

Article 5 : Réductions

- Les accueillantes d'enfants conventionnées reconnues par l'ONE bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 15 € par enfant/an, avec un maximum de 60 €. Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE ou du service communal des accueillantes d'enfants à domicile voire, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année précédent l'exercice d'imposition. Ces documents justificatifs seront transmis au service communal de l'environnement avant le 31 mars de l'exercice.
- Les personnes souffrant d'une incontinence chronique peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe forfaitaire de 15 € par an. Cette réduction sera accordée sur production d'un certificat médical avant le 31 mars de l'exercice.

Article 6 : Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est **une taxe annuelle qui varie** :

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 32 levées (dont 12 levées maximum de déchets ménagers résiduels).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Pour les déchets issus des ménages :

- La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du ou des conteneur(s) est de **0,65 €/levée.**
- La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de :
 0,11 € /kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/hab.an,
 0,25 € /kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100kg/hab.an,
 0,06 € /kg de déchets ménagers organiques.

Pour les déchets commerciaux et assimilés :

- La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du ou des conteneur(s) est de **0,65 €/levée.**
- La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de :
 0,25 € /kg pour les déchets ménagers résiduels,
 0,06 € /kg de déchets ménagers organiques.

Article 8

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puces d'identification électronique.

Article 9

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puces d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs dérogatoires conformément aux modalités suivantes :

- a) La demande de dérogation à l'usage de conteneurs sera introduite auprès du service communal de l'environnement. La dérogation est accordée par le Collège communal, après concertation avec INTRADEL.
- b) Un nombre de sacs est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
- Isolé : 20 sacs de 30 litres tout-venants et 10 sacs de 30 litres organiques,
 - Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres et 20 sacs de 30 litres organiques,
 - Ménage de plus de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres et 40 sacs de 30 litres organiques.
- c) Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Ville et/ou de l'intercommunale INTRADEL identifiés « sacs dérogatoires » au prix unitaire de :
- 6 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres tout-venants
 - 12 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres tout-venants
 - 3 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres organiques

Article 10

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général ffons,

(sé) Jean-Luc NOBLUEZ

Le Bourgmestre,

(sé) Jacques CHABOT

